

## FO REVENDIQUE

- Reconnaissance du niveau d'études et de responsabilités par la création d'une grille comparable à celle des administrateurs territoriaux ;
- Actualisation des missions du cadre d'emploi ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

## CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

### catégorie A

## MISSIONS

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.

Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement.

Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulière.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées ci-dessus.



Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1. Archéologie ;
- 2. Archives ;

- 3. Monuments historiques et inventaire ;
- 4. Musées ;
- 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

### MODE D'ACCÈS

#### ➤ Conservateur

- Par concours externe - concours interne.
- Par promotion interne. *(Exclusivement les attachés de conservation qui justifient de 10 ans de services en catégorie A).*

### ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

#### ➤ De conservateur en chef

Au choix. Les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

### FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

CONSERVATEUR EN CHEF

Avancement au choix  
5<sup>ème</sup> échelon  
et 3 ans de services effectifs

CONSERVATEUR

Concours externe

Concours interne

Promotion interne  
*(attaché de conservation)*

ÉLÈVE CONSERVATEUR

**Ma grille de rémunération, c'est par ici !**

